DÉCISION D'EXÉCUTION (UE, Euratom) 2017/2224 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 2017

modifiant la décision d'exécution 2014/844/UE, Euratom autorisant Malte à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

[notifiée sous le numéro C(2017) 7861]

(Les textes en langues anglaise et maltaise sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 3, deuxième tiret,

après consultation du comité consultatif des ressources propres,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 387 de la directive 2006/112/CE du Conseil ([2]), Malte peut, dans les conditions qui existaient dans cet État membre à la date de son adhésion, continuer à exonérer les opérations figurant à l'annexe X, partie B, point 9), de ladite directive aussi longtemps que la même exonération est appliquée dans l'un des États membres faisant partie de la Communauté au 30 avril 2004. Conformément à cet article, il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

(2) Par la décision d'exécution 2014/844/UE, Euratom de la Commission ([3]), Malte a été autorisée à utiliser des pourcentages fixes de la base intermédiaire pour le calcul de la base des ressources propres TVA en ce qui concerne les opérations figurant à l'annexe X, partie B, points 8) et 10), de la directive 2006/112/CE, relatives à la fourniture d'eau et au transport de personnes.

(3) Dans sa lettre du 25 avril 2017, Malte a demandé à la Commission l'autorisation d'utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la TVA en ce qui concerne les opérations figurant à l'annexe X, partie B, point 9), de la directive 2006/112/CE, relatives aux bâtiments neufs et aux terrains à bâtir. Lors du calcul de la compensation pour les livraisons de terrains à bâtir et de bâtiments neufs, Malte évalue les terrains à bâtir au double du prix des bâtiments neufs. Le calcul d'une valeur précise pour les terrains à bâtir entraînerait des charges administratives injustifiées par rapport à l'incidence des opérations en question sur la base totale des ressources TVA de Malte. Il convient donc d'autoriser Malte à calculer la base des ressources propres TVA en utilisant des estimations approximatives en ce qui concerne les terrains à bâtir et les bâtiments neufs.

(4) Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, il convient de limiter dans le temps l'applicabilité de cette autorisation.

(5) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution 2014/844/UE, Euratom,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 *bis* suivant est inséré dans la décision d'exécution 2014/844/UE, Euratom:

«*Article 2* bis

Pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2021, Malte est autorisée à utiliser des estimations approximatives en ce qui concerne les opérations figurant à l'annexe X, partie B, point 9), de la directive 2006/112/CE (terrains à bâtir et bâtiments neufs).»

([1]) JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.
([2]) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).
([3]) Décision d'exécution 2014/844/UE, Euratom de la Commission du 26 novembre 2014 autorisant Malte à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 343 du 28.11.2014, p. 33).

Article 2

La République de Malte est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2017.

Par la Commission
Günther OETTINGER
Membre de la Commission